

Lyon, le 12 juin 2018

N/Réf : CODEP-LYO-2018-019633

Monsieur le directeur
Electricité de France
CNPE de Saint-Alban Saint-Maurice
BP 31
38 550 SAINT-MAURICE-L'EXIL

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Centrale nucléaire de Saint-Alban Saint-Maurice (INB n°119 et 120)
Inspection INSSN-LYO-2018-0485 du 19 avril 2018
Thème : « incendie »

Réf. : Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu en référence, une inspection a eu lieu le 19 avril 2018 sur la centrale nucléaire de production d'électricité de Saint-Alban Saint-Maurice, sur le thème « incendie ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 19 avril 2018 menée sur la centrale nucléaire de Saint-Alban Saint-Maurice portait sur le thème de la maîtrise des risques liés à l'incendie. Les inspecteurs ont examiné le pilotage, l'organisation et l'implication de l'ensemble des acteurs sur cette thématique, puis, par sondage, la gestion des permis de feu, des produits inflammables et des charges calorifiques, notamment au niveau des aires d'entreposages, la tenue générale des chantiers ainsi que l'accessibilité des moyens de lutte contre l'incendie.

Les inspecteurs ont par ailleurs examiné la gestion des études des risques liés à l'incendie ainsi que le traitement des recommandations issues de ces études.

Le bilan de cette inspection est globalement satisfaisant.

Il ressort de cette inspection que l'organisation mise en place par EDF pour assurer la maîtrise des risques liés à l'incendie et le pilotage *ad hoc* semblent adaptés. Les inspecteurs ont notamment constaté que vous aviez produit des efforts visant à développer une présence forte sur le terrain, ce qui est satisfaisant et répond au premier objectif de la défense en profondeur au regard ce risque.

Un suivi de la formation des agents participant à l'intervention en cas de départ de feu est assuré. Les exercices et entraînements organisés sont pertinents, testent les organisations et participent au maintien des compétences.

Au regard de la maîtrise des risques liés à l'incendie, les inspecteurs soulignent positivement la bonne tenue des chantiers inspectés par sondage, l'accessibilité des moyens de lutte et la gestion de l'exploitation du bâtiment de traitement des effluents (BTE) au regard de ces risques.

De plus, les inspecteurs ont contrôlé la réalisation des révisions périodiques des études de risques liés à l'incendie réalisées par la centrale nucléaire de Saint-Alban Saint-Maurice et le traitement des recommandations qui en découlent. Ce point n'appelle pas de remarque.

Cependant, les inspecteurs ont constaté sur un chantier contrôlé au sein du bâtiment réacteur n°2 une inadéquation entre les parades identifiées dans le permis de feu l'opération et l'environnement physique. Les inspecteurs ont ainsi mis en évidence que des parades génériques mentionnées dans le permis de feu, par ailleurs validées par votre service en charge de la prévention des risques, ne pouvaient physiquement pas être respectées. Ce constat interroge sur la pertinence de l'ensemble des parades définis lors de travaux par point chaud au regard des risques identifiés.

Par ailleurs, les inspecteurs ont noté des points particuliers d'amélioration qui font l'objet de demandes ci-après.

A. Demandes d'actions correctives

Parades définies dans les permis de feu

Les inspecteurs ont constaté la mention de la parade suivante mentionnée dans un permis de feu, support à l'analyse de risques liés à l'incendie d'un chantier situé au niveau 27 mètres au sein du bâtiment réacteur n°2 : « absence de charge calorifique dans un rayon de 8 mètres ». Vos représentants ont indiqué aux inspecteurs que cette parade est une parade type régulièrement mentionnée dans les permis de feu.

Or, sur ce chantier spécifique, cette parade était :

- non respectée : les inspecteurs ont relevé la présence, à moins de 8 mètres du lieu de l'intervention, de nombreux matériels, matériaux et équipements représentant une charge calorifique non nulle ;
- physiquement inapplicable considérant la configuration du bâtiment réacteur.

Les inspecteurs ont constaté que cette parade avait été validée par le service en charge de la prévention des risques. Il y a donc légitimement lieu de s'interroger sur la pertinence de ces contrôles et validations des permis de feu.

Demande A1 : Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin d'adapter les parades mises en œuvre lors des chantiers couverts par un permis de feu au regard de l'enjeu du chantier et de son environnement.

Demande A2 : Je vous demande de renforcer le processus de contrôle et de validation des permis de feu afin de vérifier au plus près de l'intervention à l'adéquation des parades définies avec les contraintes réelles du chantier.

Armoire d'entreposage des liquides inflammables

Au sein du bâtiment de traitement des effluents (BTE), les inspecteurs ont noté la présence d'une armoire d'entreposage de liquides inflammables.

En premier lieu, ils ont constaté que, alors que cette armoire requiert une qualification « coupe-feu » au regard des produits qu'elle contient, les deux derniers contrôles (septembre 2017 et janvier 2018) indiquent plusieurs non-conformités à cette exigence. Vous n'avez entrepris aucune action afin de retrouver une qualification conforme de cette armoire.

En second lieu, ils ont constaté dans l'armoire la présence de liquides inflammables et de liquides d'autres natures. La présence conjointe de ces produits au sein d'un même lieu d'entreposage est interdite car dangereuse. Cette interdiction est, par ailleurs, clairement identifiée sur l'affichage de sécurité présent sur le porte du local. Les inspecteurs ont constaté que cet écart n'a pas été piégé, ni par les personnes responsables de l'exploitation de cette armoire, ni par les personnes réalisant des visites au titre de la maîtrise des risques liés à l'incendie.

En dernier lieu, les inspecteurs ont constaté qu'aucun inventaire à jour des matières présentes au sein du local solvant n'était affiché.

Demande A3 : je vous demande de procéder, au plus tard deux semaines après la réception de la présente lettre, à un inventaire des matières présentes au sein de cette armoire du BTE et de prendre sans délai les dispositions nécessaires afin que les règles de compatibilité des produits soient respectées.

Demande A4 : je vous demande, au plus tard deux semaines après la réception de la présente lettre, de prendre les dispositions nécessaires afin qu'un inventaire actualisé des quantités et nature des matières présentes l'armoire susmentionnée soit systématiquement affiché.

Demande A5 : je vous demande, au plus tard un mois après la réception de la présente lettre, de procéder à la remise en conformité de l'armoire susmentionnée, au regard des exigences de qualification au risque incendie.

Demande A6 : Je vous demande d'étendre les demandes susmentionnées A3, A4 et A5 à l'ensemble des armoires de la centrale nucléaire de Saint-Alban Saint-Maurice dans lesquelles vous êtes susceptibles d'entreposer des liquides inflammables.

Demande A7 : Je vous demande de renforcer vos contrôles de ces armoires afin de garantir le respect de leurs exigences définies afférentes.

Gestion des aires d'entreposage

Les inspecteurs ont contrôlé, par sondage, la conformité d'aires d'entreposage au sein de l'îlot nucléaire du réacteur 2 de la centrale nucléaire de Saint-Alban Saint-Maurice.

Concernant l'aire d'entreposage située à proximité du sas d'accès au bâtiment réacteur au niveau 27 mètres de l'îlot nucléaire, les inspecteurs ont constaté, d'une part, que cette aire était très encombrée et, d'autre part, que son aménagement ne permet pas une exploitation dans des conditions satisfaisantes permettant de s'assurer des exigences d'entreposage.

Par ailleurs, une fiche d'entreposage était présente sur la porte grillagée de l'aire. En revanche, les informations qu'elle contient ne permettent ni au personnel exploitant cette aire ni aux personnes susceptibles d'y effectuer un contrôle, de s'assurer que les conditions et les limites d'entreposage sont respectées.

Enfin, le flux de matières entrant dans cette aire n'est pas corrélé avec les limites d'entreposage définies pour cette aire dans vos spécifications d'exploitation.

Or, je vous rappelle que les limites d'entreposage répondent à des limites de charges calorifiques prises en compte dans votre démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie. Vous devez donc, en tout temps, en garantir le respect.

Demande A8 : Concernant cette aire d'entreposage, je vous demande de :

- **procéder à un réaménagement permettant une exploitation aisée et rendant possible une comptabilisation des matières entreposées,**
- **procéder à une modification de la fiche d'entreposage afin d'y indiquer de manière claire et exploitable les quantités maximales admissibles,**

Demande A9 : Je vous demande de renforcer vos contrôles, lors des phases d'arrêt de réacteur, de la conformité des aires d'entreposage de l'îlot nucléaire à leurs spécifications d'entreposage.

B. Compléments d'information

Néant.

C. Observations

Néant.

* * *

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai de deux mois, sauf mention contraire. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division de Lyon de l'ASN

Signé par

Olivier VEYRET

